



Arrêt

**n° 88 596 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2010.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CIGUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 septembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 13/12/2003 comme le démontre le cachet sur le passeport, avec son passeport muni d'un Visa Schengen.

Il s'est installé en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons qu'à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il séjour [sic.] sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat -Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.3 de l'instruction annulée en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

Le requérant atteste qu'il est venu en Belgique afin d'y rejoindre sa mère et ses deux sœurs. Il déclare qu'il est hébergé et pris en charge par sa sœur [X.X.] et son époux [X.X.], tous deux de nationalité belge. Il prouve sa cohabitation avec [sa sœur] et démontre les liens familiaux qui les unissent en apportant à cette fin les extraits d'actes de naissance de lui-même et de sa sœur.

Cependant, il ne prouve pas qu'il était à la charge de sa sœur lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il habitait avec sa sœur au pays d'origine, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de [sa sœur].

Concernant la prise en charge du requérant par sa sœur, notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes etc...). Or sa sœur n'apporte comme seul élément qu'un document officiel, signé par elle-même et son mari [X.X.] stipulant que l'intéressé est à leur charge depuis le début de son arrivée sur le territoire belge. Aucun élément officiel (fiches de paie ou autres) n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé. En effet, la volonté de [sa sœur] et [du mari de sa sœur] de prendre en charge l'intéressé est palpable, mais la prise en charge réelle, les moyens suffisants, ne sont pas prouvés. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque également son intégration en Belgique : il a suivi une formation en français, il est un élève assidu du cours de boxe et il s'est lié d'amitié avec un grand nombre de personnes.

Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi son intégration pourrait constituer un élément suffisant pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (Cfr - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne constitue pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al 1, 2°)

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de la violation du principe de bonne administration et du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], et de la violation des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage *Patere Legem Ipse Quam Fecisti*) ; de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'il y a violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements en ce que la partie défenderesse n'a pas pris sa décision dans le respect de la procédure prévue par l'instruction du 19/07/2009 et n'a pas tenu compte des motifs humains actuels qui justifient la demande. La partie requérante estime que la partie défenderesse ajoute aux critères prévus en exigeant la preuve de la capacité financière du garant et soutient que « le Ministre a laissé, en n'imposant aucun critère particulier, la possibilité au garant d'établir par toute voie sa capacité financière ».

La partie requérante invoque également la violation du principe de bonne administration en ce que la partie défenderesse n'a pas indiqué au requérant, avant la prise de l'acte attaqué, « qu'elle jugeait que le requérant devait fournir la preuve de la possibilité financière pour sa sœur de le prendre en charge, et lui permettre ainsi, dans un délai déterminé, de déposer des documents probants ».

La partie requérante soulève la motivation inadéquate et la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements en ce « qu'à la lecture du dossier administratif, le requérant pouvait se prévaloir d'un ancrage local durable important et que sa présence en Belgique depuis plus de cinq ans lui permettait de viser le critère principal de régularisation édicté au point 2.8.A de l'instruction ». Selon la partie requérante, il appartenait à la partie défenderesse « d'exposer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné la demande sous l'angle du critère 2.8.A, ou d'une manière plus générale, compte tenu de sa longue présence en Belgique, n'a pas, dans le respect du principe de bonne administration permis au requérant de produire dans un délai déterminé des documents probants [...] ».

Enfin, la partie requérante soutient que les témoignages des amis du requérant sont révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie

défenderesse aurait dû procéder à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes

administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ajoute aux critères prévus en exigeant la preuve de la capacité financière du garant, n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la prise en charge n'est pas établie autrement que par un témoignage.

Quant à l'argumentation de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué au requérant, avant la prise de l'acte attaqué, « qu'elle jugeait que le requérant devait fournir la preuve de la possibilité financière pour sa sœur de le prendre en charge, et lui permettre ainsi, dans un délai déterminé, de déposer des documents probants », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné la demande sous l'angle du critère 2.8.A [...] », le Conseil se réfère aux observations développées dans le point 3.1. et observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments invoqués dans la demande. Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a constaté à bon droit que le requérant n'établit pas que le soutien de sa sœur lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. S'agissant de l'ancrage local durable et important du requérant invoqué en termes de requête compte tenu de sa longue présence en Belgique et de la circonstance que le requérant dépose de nombreux témoignages d'amis, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à ce, et d'autre part, que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à la requête ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS